

N° 546

DU 18 JUILLET 2019

ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

1^{ère} CHAMBRE

AFFAIRE :

Monsieur YA Bi Djean
Oscar De Narcisse

Me Alain KOFFI

CONTRE :

La Société Ivoirienne de
Manutention et de Transit
dite SIMAT

**Cabinet Anthony-
FOFANA**

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

PREMIERE CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 18 JUILLET 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Première Chambre sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi dix huit juillet deux mil dix neuf à laquelle siégeaient :

Madame OUATTARA Mono Hortense épouse SERY, Président de Chambre, Président :

Monsieur GUEYA Armand et Madame YAVO épouse KOUADJANE Chéné Hortense, Conseillers à la Cour, Membres :

Avec l'assistance de maître **N'GORAN Yao Mathias, Greffier ;**

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE

Monsieur YA Bi Djéan Oscar De Narcisse, né le 07 mai 1969 à Port-Bouet, manutentionnaire de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan Yopougon Niangon, 15 BP 648 Abidjan 15 ;

APPELANT

Représenté et concluant par maître Alain KOFFI, Avocat à la cour, son conseil ;

D'UNE PART :

Et La Société Ivoirienne de Manutention et de Transit dite SIMAT, Société anonyme dont le siège social est sise à Abidjan-Treichville, Rue des

1ère GROSSE DELIVREE le 14 JANVIER 2020 à Maître ALAIN KOFFI Avocat à la Cour

Pétroliers, Face à Chocody, 15 BP 648 Abidjan 15 ;

INTIMEE

Représentée et concluant par le Cabinet ANTHONY-FOFANA, Avocats à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART :

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous le plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause en matière sociale a rendu le jugement n° **366/CS2** en date du **27 février 2018** dont le dispositif est ainsi libellé :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

En la forme

Déclare monsieur YA Bi Djéan Oscar De Narcisse recevable en son action ;

L'y dit cependant mal fondé ;

L'en déboute »

Par acte n° **470/2018** du greffe en date du **26 juillet 2018**, Maître Alain KOFFI, tél : 08 19 16 16, conseil de monsieur YA Bi Djéan Oscar De Narcisse, a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le numéro **643** de l'année **2018** et rappelé à l'audience du **10**

janvier 2019 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience l'affaire a été évoquée et renvoyée au **24 janvier 2019** et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du **04 juillet 2019** sur les conclusions des parties ;

Le Ministère Public a requis qu'il plaise à la Cour :

Déclarer l' appel recevable ;

Dire l'appelant partiellement fondé ;

Reformant le jugement attaqué

Condamner l'employeur au paiement de dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;

Confirmer pour le surplus

Faire masse des dépens et dire qu'ils seront supportés par les parties chacune pour moitié ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour l'arrêt être rendu à l'audience du **25 avril 2019**, A cette date, le délibéré a été vidé à la date de ce jour ;

DROIT : En cet état, la cause a présenté les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour **25 avril 2019**,

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier

Où les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration n°470/2018 reçue au greffe le 26 juillet 2018, monsieur YA BI Djéan Oscar De Narcisse, représenté par Maître Alain KOFFI, Avocat à la Cour, a relevé appel du jugement social contradictoire n°366/2018, rendu le 27 février 2018 par le Tribunal du travail d'Abidjan Plateau, qui en la cause a statué comme suit :

«Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

En la forme

Déclare monsieur YA BI Djéan Oscar De Narcisse recevable en son action ;

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute

Il ressort des énonciations de la décision querellée et des pièces de la procédure que par requête en date du 03 juillet 2017, monsieur YA BI Djéan Oscar De Narcisse a fait citer la Société Ivoirienne de Manutention et de Transit dite SIMAT par devant le Tribunal du travail de céans pour s'entendre celle-ci condamner à défaut de conciliation à lui payer les sommes suivantes :

704.423 F à titre d'indemnité de licenciement ;

1.895.481F à titre de préavis ;

11.372.886 F à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

11.372.886 à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;

11.372.886 F à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

Il expose à l'appui de son action qu'il a été engagé le 1^{er} juillet 200 suivant contrat à durée indéterminée par la Société Ivoirienne de Manutention et de Transit dite SIMAT, en qualité de responsable logistique, moyennant un salaire mensuel de 631.827 FCFA ; Qu'il a été licencié le 21 août 2015 pour une prétendue faute lourde, l'entreprise lui reprochant d'être responsable du vol de trois de ses véhicules dont une remorque acquise à Prestige Auto ;

Il relève qu'en dépit de ces accusations sa culpabilité n'a jamais été établie, la plainte pour vol à son encontre ayant été classée sans suite ;

Qu'ainsi, la faute lourde invoquée pour justifier son licenciement est un faux motif;

S'estimant victime de licenciement abusif, il a saisi le Tribunal aux fins sus indiquées ;

En réplique la SIMAT fait valoir qu'en tant que responsable de la logistique, le travailleur a manqué à son obligation contractuelle du fait de son incapacité à justifier la disparition des véhicules sous sa responsabilité ;

Elle conclut à la légitimité du licenciement intervenu et plaide au débouté du demandeur de l'ensemble de ses prétentions comme mal fondées ;

Par le jugement dont appel, le Tribunal a estimé qu'il y a faute lourde caractérisée par l'incapacité du demandeur à assurer une gestion efficiente des équipements et du matériel dont des véhicules relevant de ses fonctions en sa qualité de responsable logistique et partant son incapacité à justifier la disparition de trois véhicules de l'entreprise, rendant intolérable le maintien des relations de travail que l'absence de suite donnée à la plainte de l'employeur pour vol ne saurait excuser ;

Il en a déduit que son licenciement pour faute lourde repose sur des motifs légitimes et ne revêt aucun caractère abusif ;

Que dans ces conditions, il n'y a pas lieu à paiement de droit de rupture ni de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Il a débouté le demandeur de l'ensemble de ses prétentions ;

Il l'a également débouté de sa demande en paiement de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS au motif qu'au regard du bulletin de paie versé au dossier, le demandeur a été régulièrement déclaré à la CNPS sous le numéro 1690197119617 ;

C'est de cette décision que monsieur YA BI Djéan Oscar de Narcisse a fait appel en reconduisant ses moyens développés devant le premier juge ; Il conclut à l'infirmité du jugement attaqué en toutes ses dispositions et à la condamnation de son employeur au paiement des sommes réclamées ;

Quant à l'intimée tout en réitérant ses précédents arguments elle précise qu'ayant attiré l'appelant devant le Tribunal correctionnel suivant la procédure de citation directe, elle n'a pu lui délivrer la citation aux fins de comparution parce qu'il se terrait de sorte qu'il ne peut donc valablement soutenir que le Tribunal a classé sans suite la procédure initiée contre lui ;

Elle relève par ailleurs que pour cette même raison elle n'a pu lui délivrer son certificat de travail et que contrairement aux conclusions du Ministère Public, elle ne peut être condamnée au paiement de dommages-intérêts;

Elle conclut à la confirmation du jugement querellé en toutes ses dispositions ;

DES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimée a conclu dans la présente cause ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de monsieur YA BI Djéan Oscar De Narcisse a été relevé dans les formes et délais légaux ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

Au fond

Sur le caractère de la rupture

Considérant que suivant l'article 18.3 que le contrat de travail à durée indéterminée peut cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

Que l'article 18.8 du code du travail définit la faute lourde comme étant les faits ou comportements d'un travailleur ayant un lien avec ses fonctions et rendant intolérable le maintien des relations de travail ;

Considérant qu'en l'espèce, il est reproché à l'appelant, en sa qualité de responsable logistique, la disparition de ses trois véhicules dont une nouvelle remorque, toute chose qui a eu pour conséquence de perturber sérieusement ses activités et de réduire ses performances ;

Considérant en effet qu'en sa qualité de responsable logistique, l'appelant ne justifie pas la disparition des véhicules, se contentant d'alléguer que sa responsabilité pénale n'a pas été établie dans le vol qui lui était reproché ;

Considérant cependant que la gestion efficace des équipements et du matériel dont les véhicules relèvent de sa compétence ;

Qu'ainsi, son incapacité à justifier la disparition des trois véhicules de l'entreprise, est constitutive de faute lourde rendant intolérable le maintien de leur relation de travail au sens de l'article 18.8 du code du travail précité ;

Qu'il s'en suit que le licenciement dans ces conditions pour cause de faute lourde, repose sur des motifs légitimes et ne revêt aucun caractère abusif ;

Qu'il convient de confirmer le jugement querellé sur ce point ;

Sur les condamnations pécuniaires

Considérant que suivant les articles 18.7 et 18.16 du code du travail, les indemnités de licenciement et de préavis ne sont dues qu'en présence de licenciement abusif ;

Qu'en l'espèce, il vient d'être démontré que la rupture du contrat est consécutive à la faute lourde de l'appelante ;

Que dans ces conditions, la demande en paiement des indemnités de licenciement et de préavis n'est pas justifiée ;

Qu'il y a lieu de la rejeter ;

Considérant par ailleurs que la demande en paiement de somme d'argent à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif doit être rejetée, au motif qu'en application de l'article 18.15 du code du travail, seule la rupture abusive du contrat donne lieu à paiement de dommages-intérêts ;

Qu'en l'espèce, il a été démontré que le licenciement est légitime ;

Qu'il n'y a pas lieu à paiement de ces dommages-intérêts ;

Considérant en revanche qu'aux termes de l'article 18.18 du code du travail, à l'expiration du contrat, l'employeur doit remettre sous peine de dommages-intérêts un certificat de travail ;

Qu'en l'espèce, la Société SIMAT ne justifie pas avoir satisfait à cette exigence légale par la remise dudit document au moment de la rupture le 21 août 2015 comme il résulte de la lettre de licenciement ou à tout le moins devant l'Inspecteur du Travail ou devant le Tribunal, se contentant de soutenir qu'elle n'a pu le faire parce que l'appelant se terrait de peur de se voir condamner suite à sa plainte ;

Qu'il convient dans ces conditions de la condamner au paiement de dommages-intérêts pour défaut de remise de certificat de travail et d'infirmier le jugement attaqué sur ce point ;

PAR CES MOTIFS ;

Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare monsieur YA BI Djéan Oscar de Narcisse recevable en son appel relevé du jugement social contradictoire n°366/2018 du 27 février 2018 rendu par Tribunal du travail d'Abidjan Plateau ;

L'y dit partiellement fondé ;

Réforme le jugement en ce qu'il l'a débouté de sa demande en paiement de somme d'argent à titre de dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail ;

Condamne la Société SIMAT à lui payer la somme de 1.263.654 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;

Confirme le jugement pour le surplus ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier.